

Sun Alliance Insurance Company Appellant

v.

Diane Hart Angus Respondent

and

Owen Hart and James Angus Respondents

INDEXED AS: ANGUS v. SUN ALLIANCE INSURANCE CO.

File No.: 19902.

1988: May 26, 27; 1988: October 20.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Lamer and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Statutes — Interpretation — Retrospective operation — Statutes barring action in effect when accident occurred — Statutes barring action repealed before action commenced — Whether or not repeal operating retrospectively — Married Woman's Property Act, R.S.O. 1970, c. 262, s. 7 — Insurance Act, R.S.O. 1970, c. 224, s. 214(b)(i) — Family Law Reform Act, 1975, S.O. 1975, c. 41, ss. 1(3)(a), 5, 6.

Family law — Spousal immunity — Statutes barring action in effect when accident occurred — Statutes barring action repealed before action commenced — Whether or not repeal operating retrospectively.

Respondent Diane Angus had been a passenger in a car driven by her husband, respondent James Angus, and was seriously injured in an accident caused by his own negligence. The car was owned by Diane Angus' father, Owen Hart. Diane Angus brought action against her husband and her father to recover damages. Diane and James Angus have since been divorced. At the time of the accident, s. 7 of *The Married Woman's Property Act* prevented spouses' suing each other in tort and s. 214 of *The Insurance Act* provided that an insurer was not liable for liability resulting from the bodily injury or death of a daughter, son, wife or husband. *The Family Law Reform Act, 1975* repealed these provisions after the accident but before the suit was commenced. The father's insurance policy on the car also contained a provision absolving the appellant insurance company from third-party liability in terms similar to those of s. 214. The principal issue here was whether *The Family Law Reform Act, 1975* operated retrospectively so as (1)

Sun Alliance Compagnie d'assurance Appelante

c.

a Diane Hart Angus Intimée

et

Owen Hart et James Angus Intimés

b RÉPERTORIÉ: ANGUS c. SUN ALLIANCE COMPAGNIE D'ASSURANCE

N° du greffe: 19902.

1988: 26, 27 mai; 1988: 20 octobre.

c Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Lamer et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

d *Législation — Interprétation — Application rétroactive — Lois empêchant une action en vigueur au moment de l'accident — Abrogation desdites lois avant le début de l'action — L'abrogation s'applique-t-elle rétroactivement? — Married Woman's Property Act, R.S.O. 1970, chap. 262, art. 7 — Insurance Act, R.S.O. 1970, chap. 224, art. 214(b)(i) — Family Law Reform Act, 1975, S.O. 1975, chap. 41, art. 1(3)(a), 5, 6.*

f *Droit de la famille — Immunité des époux — Lois empêchant une action en vigueur au moment de l'accident — Abrogation desdites lois avant le début de l'action — L'abrogation s'applique-t-elle rétroactivement?*

L'intimée Diane Angus était passagère dans une automobile conduite par son mari, l'intimé James Angus, et a été grièvement blessée dans un accident causé par la négligence de celui-ci. Le père de Diane Angus, Owen Hart, était le propriétaire de l'automobile. Diane Angus a intenté une action en dommages-intérêts contre son mari et son père. Depuis ce temps-là, Diane et James Angus ont divorcé. Au moment de l'accident, l'art. 7 de *The Married Woman's Property Act* empêchait les conjoints d'intenter une action en dommages-intérêts l'un contre l'autre et l'art. 214 de *The Insurance Act* prévoyait qu'un assureur n'était assujéti à aucune responsabilité résultant de blessures subies par une fille, un fils, une épouse ou un mari ou de leur décès. *The Family Law Reform Act, 1975* a abrogé ces dispositions après l'accident mais avant le début de la poursuite. La police d'assurance automobile du père contenait également une disposition exonérant la compagnie d'assurances appelante de toute responsabilité envers les tiers en des

to permit one spouse to bring an action in respect of a tort committed by the other before the Act's commencement and (2) to eliminate s. 214 of *The Insurance Act* as a defence to the action against the insurance company.

Held: The appeal should be allowed.

A provision is substantive or procedural for the purposes of retrospective application not according to whether or not it is based upon a legal fiction, but according to whether or not it affects substantive rights. Here, procedure was not being affected at all. The provision in question provided a complete defence to an action and as such is a substantive matter just as much as the creation of a cause of action itself. In any case, whether the provision is deemed to be substantive or procedural, it is not one to which a presumption of retrospectivity can be applied. This would amount to a serious deprivation of an acquired right of the husband, and it should not lightly be assumed that this was the intention of the legislature.

Section 214 of *The Insurance Act* operated as a bar to recovery against the father's insurance company. This section, too, was a substantive provision to which the ordinary principle against retrospective operation applied.

Cases Cited

Disapproved: *Broom v. Morgan*, [1953] 1 Q.B. 597; **referred to:** *Manning v. Howard* (1975), 8 O.R. (2d) 728; *Howard Smith Paper Mills Ltd. v. The Queen*, [1957] S.C.R. 403; *Maxwell v. Callbeck*, [1939] S.C.R. 440; *Midland Bank Trust Co. v. Green (No. 3)*, [1979] 2 All E.R. 193; *Upper Canada College v. Smith* (1920), 61 S.C.R. 413; *Merrill v. Fisher* (1975), 11 O.R. (2d) 551; *Martin v. Perrie*, [1986] 1 S.C.R. 41; *Foy v. Foy* (1978), 20 O.R. (2d) 747; *Phillips v. Barnet*, [1875-76] 1 Q.B.D. 436.

Statutes and Regulations Cited

Contributory Negligence Act, S.A. 1937, c. 18.
Family Law Reform Act, 1975, S.O. 1975, c. 41, ss. 1(3)(a), 5, 6.
Insurance Act, R.S.O. 1970, c. 224, s. 214(b)(i).
Married Woman's Property Act, R.S.O. 1970, c. 262, s. 7.
Rules of Civil Procedure, Rule 21, formerly *Rules of Practice*, s. 124.

termes semblables à ceux de l'art. 214. La question principale soulevée en l'espèce est de savoir si *The Family Law Reform Act*, 1975 a un effet rétroactif de façon (1) à permettre à un conjoint d'intenter une action relativement à un délit commis par l'autre avant l'entrée en vigueur de la Loi et (2) à éliminer l'art. 214 de *The Insurance Act* en tant que moyen de défense opposable à l'action intentée par la compagnie d'assurances.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Une disposition est dite de nature procédurale ou de fond aux fins de l'application rétroactive non parce qu'elle est ou non fondée sur une fiction juridique, mais parce qu'elle a ou non un effet sur des droits matériels. En l'espèce, la procédure n'est absolument pas touchée. La disposition en question offre un moyen de défense complet et constitue ainsi un élément de fond tout autant que la création d'une cause d'action elle-même. De toute façon, que la disposition soit considérée porter sur le fond ou sur la procédure, il ne s'agit pas d'une disposition à laquelle on peut appliquer une présomption de rétroactivité. Cela équivaldrait à une privation grave d'un droit acquis du mari et on ne devrait pas présumer à la légère que c'était l'intention du législateur.

L'article 214 de *The Insurance Act* empêchait tout recours contre la compagnie d'assurances du père. Cet article est également une disposition de fond à l'égard de laquelle s'applique le principe ordinaire de non-rétroactivité.

Jurisprudence

Arrêt critiqué: *Broom v. Morgan*, [1953] 1 Q.B. 597; **arrêts mentionnés:** *Manning v. Howard* (1975), 8 O.R. (2d) 728; *Howard Smith Paper Mills Ltd. v. The Queen*, [1957] R.C.S. 403; *Maxwell v. Callbeck*, [1939] R.C.S. 440; *Midland Bank Trust Co. v. Green (No. 3)*, [1979] 2 All E.R. 193; *Upper Canada College v. Smith* (1920), 61 R.C.S. 413; *Merrill v. Fisher* (1975), 11 O.R. (2d) 551; *Martin v. Perrie*, [1986] 1 R.C.S. 41; *Foy v. Foy* (1978), 20 O.R. (2d) 747; *Phillips v. Barnet*, [1875-76] 1 Q.B.D. 436.

Lois et règlements cités

Contributory Negligence Act, S.A. 1937, chap. 18.
Family Law Reform Act, 1975, S.O. 1975, chap. 41, art. 1(3)a), 5, 6.
Insurance Act, R.S.O. 1970, chap. 224, art. 214b)(i).
Married Woman's Property Act, R.S.O. 1970, chap. 262, art. 7.
Règles de procédure civile, règle 21, auparavant *Rules of Practice*, art. 124.

Authors Cited

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*. Cowansville, Quebec: Yvon Blais, 1984.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 Maxwell, Sir Peter B. *Maxwell on Statutory Interpretation*, 12th ed. By P. St. J. Langan. London: Sweet & Maxwell, 1969.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1986), 53 O.R. (2d) 793, dismissing an appeal from a judgment of Galligan J. (1984), 45 O.R. (2d) 667. Appeal allowed.

John Nelligan, Q.C., and *Stuart Hendin, Q.C.*, for the appellant.

David M. McFadyen, for the respondent Diane Hart Angus.

Rodger Brennan, for the respondents Owen Hart and James Angus.

The judgment of the Court was delivered by

LA FOREST J.—The principal issue in this appeal is whether ss. 1, 5 and 6, of *The Family Law Reform Act*, 1975, S.O. 1975, c. 41, which provide that spouses have separate legal personalities and have a right to bring an action in tort against one another, operate retrospectively, so as to permit one spouse to bring such an action in respect of a tort committed by the other before the Act's commencement.

Facts

On April 30, 1975, the respondent Diane Angus was seriously injured in a car accident. Her husband, respondent James Angus, was driving the car in which she was a passenger. The accident was caused by his own negligence. The car was owned by Diane Angus' father, Owen Hart. On April 5, 1977, Diane Angus brought action against her husband and her father to recover damages for the injuries and losses she sustained from the accident. Diane and James Angus have since been divorced.

Doctrine citée

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*. Cowansville, Québec: Yvon Blais, 1982.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 Maxwell, Sir Peter B. *Maxwell on Statutory Interpretation*, 12th ed. By P. St. J. Langan. London: Sweet & Maxwell, 1969.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1986), 53 O.R. (2d) 793, qui a rejeté un appel contre un jugement du juge Galligan (1984), 45 O.R. (2d) 667. Pourvoi accueilli.

John Nelligan, c.r., et *Stuart Hendin, c.r.*, pour l'appelante.

David M. McFadyen, pour l'intimée Diane Hart Angus.

Rodger Brennan, pour les intimés Owen Hart et James Angus.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LA FOREST—La question principale soulevée dans le présent pourvoi est de savoir si les art. 1, 5 et 6 de *The Family Law Reform Act*, 1975, S.O. 1975, chap. 41, qui prévoit que les conjoints ont des personnalités juridiques distinctes et ont le droit d'intenter une action en dommages-intérêts l'un contre l'autre, s'applique rétroactivement de façon à permettre à un conjoint d'intenter une telle action relativement à un délit commis par l'autre avant l'entrée en vigueur de la Loi.

Les faits

Le 30 avril 1975, l'intimée Diane Angus a été grièvement blessée dans un accident d'automobile. Son mari, l'intimé James Angus, conduisait la voiture dans laquelle elle était passagère. L'accident a été causé par sa propre négligence. Le père de Diane Angus, Owen Hart était le propriétaire de l'automobile. Le 5 avril 1977, Diane Angus a intenté une action contre son mari et son père en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour les blessures et les pertes qu'elle a subies par suite de l'accident. Diane et James Angus ont depuis ce temps-là divorcé.

At the time of the accident, two provisions of law would have barred recovery. Section 7 of *The Married Woman's Property Act*, R.S.O. 1970, c. 262, provided:

7. Every married woman has in her own name against all persons, including her husband, the same remedies for the protection and security of her own separate property as if such property belonged to her as a *feme sole*, but, except as aforesaid no husband or wife is entitled to sue the other for a tort.

Section 214 of *The Insurance Act*, R.S.O. 1970, c. 224, provided in relevant part as follows:

214. The insurer is not liable under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy for any liability,

- (b) resulting from bodily injury to or the death of,
 - (i) the daughter, son, wife or husband of any person insured by the contract

The father's insurance policy on the car itself contained a provision absolving the appellant insurance company from third-party liability in terms similar to those of s. 214.

Slightly more than two months after the accident, but well before the suit was commenced, the above provisions were repealed by ss. 5 and 6 of *The Family Law Reform Act*, 1975. As well, ss. 1 and 5 of that Act provide in relevant part:

1.—(1) For all purposes of the law of Ontario, a married man has a legal personality that is independent, separate and distinct from that of his wife and a married woman has a legal personality that is independent, separate and distinct from that of her husband.

(3) Without limiting the generality of subsections (1) and (2),

- (a) each of the parties to a marriage has the like right of action in tort against the other as if they were not married;

5. Subclause i of clause b of section 214 of *The Insurance Act*, being chapter 224 of the Revised Statutes of Ontario, 1970 is repealed.

Au moment de l'accident, deux textes de loi auraient interdit le recours. Voici le texte de l'art. 7 de *The Married Woman's Property Act*, R.S.O. 1970, chap. 262:

^a [TRADUCTION] 7. Toute femme mariée possède de son propre chef contre toute personne, y compris son mari, les mêmes recours en matière de protection et de sécurité de ses biens propres que s'ils lui appartenaient à titre de femme seule mais, à l'exception de ce qui ^b précède, les époux n'ont pas de recours en dommages-intérêts l'un contre l'autre.

Voici les parties pertinentes de l'art. 214 de *The Insurance Act*, R.S.O. 1970, chap. 224:

^c [TRADUCTION] 214. L'assureur n'est assujéti, aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, à aucune responsabilité,

- ^d b) résultant de blessures subies
 - (i) par la fille, le fils, l'épouse ou le mari de toute personne assurée par le contrat . . .
 - ou de leur décès

^e La police d'assurance du père qui s'appliquait à la voiture elle-même contenait une disposition exonérant la compagnie d'assurances appelante de toute responsabilité envers les tiers en des termes semblables à ceux de l'art. 214.

^f Un peu plus de deux mois après l'accident, mais bien avant le début de la poursuite, les dispositions citées précédemment ont été abrogées par les art. 5 et 6 de *The Family Law Reform Act*, 1975. En ^g outre, les parties pertinentes des art. 1 et 5 de cette loi prévoient:

[TRADUCTION] 1.—(1) Aux fins des lois de l'Ontario, la personnalité juridique du mari est indépendante, différente, distincte de celle de son épouse et ^h réciproquement.

(3) Sans limiter la portée générale des paragraphes (1) et (2),

- ⁱ a) chacune des parties au mariage possède le même droit de poursuivre l'autre partie en dommages-intérêts que si elle n'était pas mariée;

^j 5. Le sous-alinéa (i) de la l'alinéa b) de l'article 214 de *The Insurance Act*, chapitre 224 des Lois refondues de l'Ontario, 1970 est abrogé.

The Courts Below

An application (pursuant to s. 124 of the *Rules of Practice*; see now Rule 21 of the *Rules of Civil Procedure*) was brought before Galligan J. of the Supreme Court of Ontario ((1984), 45 O.R. (2d) 667) for a determination as to whether or not the provisions just quoted operated retrospectively so as to eliminate defences based on s. 7 of *The Married Woman's Property Act* and s. 214 of *The Insurance Act*. The motion also sought an order that the statement of claim disclosed no reasonable cause of action against the husband, the father or the insurance company.

Galligan J. determined that these provisions of *The Family Law Reform Act, 1975* did operate with retrospective effect, and the defences were not available. The two basic issues before him were these:

1. Is section 7 of *The Married Woman's Property Act* a defence to the action against James Angus, or do the provisions of *The Family Law Reform Act, 1975* operate retrospectively to eliminate this defence by repealing s. 7?

2. Is section 214 of *The Insurance Act* a defence to the action against the insurance company, or do the provisions of *The Family Law Reform Act, 1975* operate retrospectively and eliminate this defence by repealing s. 214?

Galligan J. began, at p. 669, by recognizing the "fundamental rule" of statutory interpretation that

... no legislation is to be construed as being retrospective in operation so far as substantive rights and obligations are concerned unless the statute clearly provides or such retrospective operation is required by clear implication. A procedural enactment, however, is *prima facie* to be given a retrospective interpretation unless it would prejudice a substantial right of a party.

Galligan J. relied on *Manning v. Howard* (1975), 8 O.R. (2d) 728 (Ont. C.A.), in determin-

Les tribunaux d'instance inférieure

Une demande (en application de l'art. 124 des *Rules of Practice*; voir maintenant la règle 21 des *Règles de procédure civile*) a été présentée devant le juge Galligan de la Cour suprême de l'Ontario ((1984), 45 O.R. (2d) 667) pour qu'il détermine si les dispositions citées précédemment avaient un effet rétroactif de façon à éliminer les moyens de défense fondés sur l'art. 7 de *The Married Woman's Property Act* et l'art. 214 de *The Insurance Act*. La demande visait également à obtenir une ordonnance portant que la déclaration ne révélait aucune cause raisonnable d'action contre le mari, le père ou la compagnie d'assurances.

Le juge Galligan a décidé que ces dispositions de *The Family Law Reform Act, 1975* avaient un effet rétroactif et qu'on ne pouvait se prévaloir des moyens de défense. Les deux questions fondamentales qui lui ont été soumises étaient les suivantes:

1. L'article 7 de *The Married Woman's Property Act* constitue-t-il un moyen de défense opposable à l'action intentée contre James Angus ou les dispositions de *The Family Law Reform Act, 1975* s'appliquent-elles rétroactivement de façon à éliminer ce moyen de défense en abrogeant l'art. 7?

2. L'article 214 de *The Insurance Act* constitue-t-il un moyen de défense opposable à l'action intentée contre la compagnie d'assurances, ou les dispositions de *The Family Law Reform Act, 1975* s'appliquent-elles rétroactivement de façon à éliminer ce moyen de défense en abrogeant l'art. 214?

D'abord, à la p. 669, le juge Galligan a reconnu la «règle fondamentale» d'interprétation des lois selon laquelle

[TRADUCTION] ... nulle loi ne doit être interprétée comme ayant une portée rétroactive dans la mesure où des droits et des obligations matériels sont visés à moins que la loi ne le prévoie clairement ou n'exige implicitement une telle application rétroactive. Toutefois, une disposition procédurale doit, *prima facie*, être interprétée comme étant rétroactive à moins qu'elle ne cause un préjudice à un droit important d'une partie.

Le juge Galligan s'est fondé sur l'arrêt *Manning v. Howard* (1975), 8 O.R. (2d) 728 (C.A. Ont.),

ing that s. 7 contained a procedural and not a substantive rule. It was simply a procedural bar to certain plaintiffs invoking otherwise subsisting rights. As such, its repeal must be given retrospective effect "unless it prejudices a substantial right of the defendant." The husband, he continued at p. 670,

... had no right given by any rule of substantive law to injure the plaintiff ... All that happened [on the passing of the Act] was that a bar to the injured person seeking redress was removed.

For the husband it had been argued that *The Family Law Reform Act, 1975* should be dealt with in a manner analogous to that traditionally accorded limitations provisions. Limitations provisions, although in some sense procedural, are normally not given retrospective effect. Galligan J. declined to follow this reasoning, holding that the policy reasons underlying the treatment of limitations provisions were absent in the present case. He stated at pp. 670-71:

It has long been recognized that limitations must be placed upon the time within which plaintiffs can launch actions. It is not difficult to understand why the courts have traditionally refused to construe legislation in a way that would take away a person's right to be free of a particular suit by retrospective interpretation.

It does not appear to me that the same considerations ought to apply when a procedural bar to a particular person or class of persons seeking redress for wrongs occasioned to them is removed by statute.

Galligan J. then considered the effect of *The Family Law Reform Act, 1975* on s. 214. Section 214, as opposed to s. 7 of *The Married Woman's Property Act*, was in his view a substantive provision. The presumption against retrospectivity, then, should apply to it. However, he concluded that the repeal of s. 214 followed as a matter of necessary implication from the removal of spousal immunity. The change to *The Insurance Act*

pour décider que l'art. 7 contenait une règle de procédure et non pas une règle de fond. Il s'agissait simplement d'une fin de non-recevoir procédurale à l'égard de certains demandeurs qui avaient par ailleurs des droits existants. Comme telle, l'abrogation de cet article doit avoir un effet rétroactif [TRADUCTION] «à moins qu'il ne cause un préjudice à un droit important du défendeur». Il a ajouté, à la p. 670, que le mari

[TRADUCTION] ... n'avait aucun droit en vertu d'une règle de fond de porter préjudice à la demanderesse[...] Tout ce qui s'est produit [lors de l'adoption de la Loi], c'est la suppression de la fin de non-recevoir opposable au recours que cherche à exercer la personne lésée.

On a soutenu au nom du mari que *The Family Law Reform Act, 1975* devrait avoir un traitement semblable à celui qu'on a traditionnellement accordé aux dispositions en matière de prescription. Ces dispositions, bien que procédurales dans un certain sens, n'ont normalement pas d'effet rétroactif. Le juge Galligan a refusé de suivre ce raisonnement, concluant qu'on ne retrouvait pas en l'espèce les raisons de principe qui sous-tendent la façon de traiter les dispositions en matière de prescription. Il a dit aux pp. 670 et 671:

[TRADUCTION] Il est depuis longtemps reconnu que des limites doivent être fixées au délai dans lequel les demandeurs peuvent intenter des actions. Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi les tribunaux ont traditionnellement refusé d'interpréter les lois d'une manière qui priverait d'une personne du droit de ne pas être poursuivie dans un cas donné par application d'une interprétation rétroactive.

Il ne me semble pas que les mêmes considérations devraient s'appliquer lorsqu'une fin de non-recevoir procédurale opposable à une personne en particulier ou à une catégorie de personnes cherchant à obtenir une compensation pour des préjudices qui leur ont été causés est enlevée par une loi.

Le juge Galligan a alors examiné l'effet de *The Family Law Reform Act, 1975* sur l'art. 214. L'article 214, contrairement à l'art. 7 de *The Married Woman's Property Act*, était à son avis une disposition de fond. La présomption de non-rétroactivité devrait donc s'y appliquer. Toutefois, il a conclu que l'abrogation de l'art. 214 découlait nécessairement du retrait de l'immunité des époux. La modification apportée à *The Insurance Act*

... was a consequential amendment made necessary by the removal of spousal immunity. I cannot accept that the Legislature would remove that immunity without intending to remove the prohibition against indemnity in actions that would be brought as a result of the removal of the immunity.

To permit a spouse to be sued in tort by his or her spouse and to maintain an exemption of insurance against such liability would appear to me to be an injustice that the Legislature cannot have intended.

Galligan J. stated that he found it unnecessary to deal with whether s. 214 applied retrospectively to provide indemnity for the father. Since the husband as driver was an unnamed insured under the policy and s. 214 required the insurance company to indemnify him for liability for the damages he had caused his wife, the issue regarding indemnity for the father became moot.

In a brief endorsement, the Court of Appeal upheld the judgment of Galligan J. Citing *Manning, supra*, it added that the defence provided by s. 7 was in any case no longer available to James Angus since the parties had been divorced.

Analysis

The initial propositions recited by Galligan J. regarding retrospective effects are unexceptionable. There is a presumption that statutes do not operate with retrospective effect. "Procedural" provisions, however, are not subject to the presumption. To the contrary, they are presumed to operate retrospectively; see E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at pp. 202-3; *Howard Smith Paper Mills Ltd. v. The Queen*, [1957] S.C.R. 403.

The distinction between substantive and procedural provisions, however, is far from clear. Thus, in the present context, Jessup J.A. in *Manning, supra*, determined that s. 7 was a procedural provision. This was done largely on the basis of Lord Denning's judgment in *Broom v. Morgan*, [1953]

[TRADUCTION] ... constituait une modification corrélative rendue nécessaire par le retrait de l'immunité des époux. Je ne peux admettre que le législateur ait retiré cette immunité sans avoir l'intention de retirer l'interdiction d'indemnisation dans les actions qui pourraient être intentées par suite du retrait de l'immunité.

Permettre qu'un conjoint soit poursuivi en dommages-intérêts par l'autre conjoint et conserver l'exemption en matière d'assurance contre une telle responsabilité me paraissent constituer une injustice que le législateur ne peut avoir voulue.

Le juge Galligan a dit qu'il concluait qu'il n'était pas nécessaire de décider si l'art. 214 s'appliquait rétroactivement pour accorder une indemnité à l'égard du père. Étant donné que le mari à titre de conducteur était un assuré non dénommé aux termes de la police et que l'art. 214 exigeait que la compagnie d'assurances l'indemnise en raison de sa responsabilité pour les dommages qu'il avait causés à son épouse, la question concernant l'indemnité à l'égard du père est devenue théorique.

Dans un bref jugement endossé, la Cour d'appel a confirmé la décision du juge Galligan. En citant l'arrêt *Manning*, précité, elle a ajouté que James Angus ne pouvait désormais plus invoquer le moyen de défense fourni par l'art. 7 étant donné que les parties étaient divorcées.

Analyse

Les arguments initiaux énumérés par le juge Galligan concernant les effets rétroactifs sont inattaquables. Il existe une présomption que les lois n'ont pas d'effet rétroactif. Toutefois, les dispositions «procédurales» ne sont pas assujetties à la présomption. Au contraire, elles sont présumées agir rétroactivement; voir E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), aux pp. 202 et 203; *Howard Smith Paper Mills Ltd. v. The Queen*, [1957] R.C.S. 403.

Toutefois, la distinction qui existe entre les dispositions de fond et celles de nature procédurale est loin d'être claire. Ainsi, dans ce contexte, le juge Jessup de la Cour d'appel dans l'arrêt *Manning*, précité, a conclu que l'art. 7 était une disposition de nature procédurale. Il s'est largement

1 Q.B. 597 (C.A.) *Broom* concerned the vicarious liability of an employer for injuries suffered by a woman due to the negligence of her husband when both husband and wife were employees of the defendant. The English legislation in question in *Broom* was essentially identical to that in issue here. Lord Denning had this to say, at pp. 609-10, about the husband's primary liability:

It is plain, to my mind, that the husband owed a duty to everyone lawfully in the house to use reasonable care, and that he was negligent so far as all of them were concerned, including his wife. If the barman fell down the hole and was injured, the husband would clearly be guilty of a tort and be liable for the damage. So he is when his wife falls down the hole. The only difference is that by statute she is not permitted to sue him for it. His immunity does not rest on the theory that husband and wife are one. That fiction has no longer any place in our law. His immunity nowadays rests simply on the wording of section 12 of the Married Women's Property Act, 1882, which is preserved in this respect by section 1 of the Act of 1935. That section disables the wife from suing her husband for a tort in much the same way as the Statute of Frauds prevents a party from suing on a contract which is not in writing; but it does not alter the fact that the husband has been guilty of a tort. His immunity is a mere rule of procedure and not a rule of substantive law. It is an immunity from suit and not an immunity from duty or liability.

With respect, the concluding distinction made by Lord Denning strikes me as artificial. There seems to be little content to a "liability" that is unenforceable. Lord Denning states that the husband has in fact committed a tort, though by operation of the "procedural" provision he simply cannot be held accountable for it. This position seems insupportable. In *Maxwell v. Callbeck*, [1939] S.C.R. 440, the plaintiff, while driving a motorcycle, was injured in a collision with the defendant's automobile in Alberta. The accident occurred on October 30, 1936, and the plaintiff brought action in negligence against the defendant on October 12, 1937. This Court agreed with the trial judge that the plaintiff was the author of his own misfortune but it further held that even if he

fondé sur l'arrêt de lord Denning *Broom v. Morgan*, [1953] 1 Q.B. 597 (C.A.) L'arrêt *Broom* portait sur la responsabilité d'un employeur relativement aux blessures subies par une femme par suite de la négligence de son mari alors qu'ils étaient tous deux employés du défendeur. La loi anglaise visée dans l'arrêt *Broom* était essentiellement identique à celle qui est en cause en l'espèce. Voici ce que lord Denning a dit au sujet de la responsabilité directe du mari, aux pp. 609 et 610:

[TRADUCTION] À mon avis, il est clair que le mari devait agir de façon raisonnable à l'égard de tous ceux qui étaient autorisés à se trouver dans la maison et qu'il a été négligent en ce qui les concerne tous, y compris son épouse. Si le serveur au bar était tombé dans le trou et s'était blessé, la responsabilité délictuelle du mari serait engagée et il serait responsable des dommages. Il en est de même lorsque son épouse tombe dans le trou. La seule différence est qu'en vertu de la loi, elle ne peut le poursuivre. L'immunité du mari ne se fonde pas sur la théorie selon laquelle le mari et l'épouse ne font qu'un. Cette fiction n'a désormais plus sa place dans notre droit. De nos jours son immunité se fonde simplement sur les termes de l'art. 12 de la Married Woman's Property Act, 1882, qui s'appliquent à cet égard en vertu de l'art. 1 de la Loi de 1935. Cet article empêche l'épouse de poursuivre son mari en dommages-intérêts à peu près de la même manière que la Statute of Frauds empêche une partie d'engager une poursuite quand un contrat n'est pas écrit; mais cela ne modifie pas le fait que le mari est coupable d'un délit. Son immunité est une simple règle de procédure et non une règle de fond. Il s'agit d'une immunité contre les poursuites et non une immunité contre une obligation ou une responsabilité.

Avec égards, je suis frappé par le caractère artificiel de la distinction que lord Denning a établie dans sa conclusion. Une «responsabilité» qu'on ne peut faire valoir ne semble pas avoir beaucoup de substance. Lord Denning dit que le mari a, en fait, commis un délit mais que, par l'application de la disposition de nature «procédurale», on ne peut simplement pas l'en tenir responsable. Cette position semble indéfendable. Dans l'arrêt *Maxwell v. Callbeck*, [1939] R.C.S. 440, le demandeur, qui conduisait une motocyclette, a subi des blessures par suite d'une collision avec l'automobile du défendeur en Alberta. L'accident est survenu le 30 octobre 1936 et le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts contre le défendeur le 12 octobre 1937. Cette Cour a conclu

were not solely at fault, his negligence had contributed to the collision. At the time of the accident, the common law prohibition against apportionment of liability among tortfeasors had not been removed. However, in the interval between the accident and the time when the action was brought, the province had enacted *The Contributory Negligence Act*, S.A. 1937, c. 18, which provided for such apportionment, and the plaintiff contended that he was entitled to rely on its provisions. The Court, however, briefly dismissed the argument on the basis of the "well established" rule of prospective application of statutes. If Lord Denning's argument were accepted, a case like *Maxwell* would have to be decided otherwise, since by contributing to the accident the contributory tortfeasor certainly committed a wrong; at common law he was simply not liable for it.

This example in my view exposes the poverty of the attempted distinction between a liability and its enforcement. A "tort" is a legal construct and is not to be confused with a "wrong" in the general sense. It only exists where the law says it exists, i.e., where the law provides a remedy. While an action may not entail legal liability and yet be "wrong" in many senses, it is only wrong in the sense required by Lord Denning's argument if it is actionable.

Lord Denning determined that the husband's immunity from suit was "a mere rule of procedure" in large part because the initial common law rule from which the provision was descended had rested upon the now-discredited fiction that "husband and wife are one". In the absence of that fiction, the immunity is apparently, in Lord Denning's view, denuded of substantive content. What remains is purely procedural; *Broom*, at p. 609.

I also find it difficult to follow this argument. Whether or not the provision is based on the

comme le juge de première instance que le demandeur était l'auteur de son propre malheur, mais elle a en outre conclu que, même s'il n'était pas le seul à avoir commis une faute, sa négligence avait contribué à la collision. Au moment de l'accident, l'interdiction de *common law* contre le partage de la responsabilité entre les auteurs d'un délit n'avait pas été supprimée. Toutefois, dans l'intervalle entre l'accident et le moment où l'action a été intentée, la province avait adopté *The Contributory Negligence Act*, S.A. 1937, chap. 18, qui prévoyait un tel partage et le demandeur a soutenu qu'il avait le droit d'invoquer ses dispositions. Toutefois, la Cour a brièvement rejeté l'argument sur le fondement de la règle «bien établie» de l'application prospective des lois. Si l'argument de lord Denning était accepté, une affaire comme l'arrêt *Maxwell* aurait une issue différente étant donné qu'en contribuant à l'accident la victime a, par sa négligence, certainement causé un tort; en *common law*, elle n'en était tout simplement pas responsable.

À mon avis, cet exemple fait ressortir la faiblesse de la tentative d'établir une distinction entre la responsabilité et son application. Un «délict» découle d'une loi et ne doit pas être confondu avec un «tort» dans le sens général. Il n'existe que lorsque la loi prévoit son existence, c'est-à-dire lorsque la loi prévoit un redressement. Bien qu'un acte puisse ne pas entraîner de responsabilité juridique et constituer quand même un «tort» dans plusieurs sens, il ne s'agit d'un tort dans le sens exigé par l'argument de lord Denning que s'il ouvre droit à une poursuite.

Lord Denning a jugé que l'immunité du mari contre les poursuites constituait [TRADUCTION] «une simple règle de procédure» en grande partie parce que la règle de *common law* initiale dont découle la disposition se fondait sur la fiction qui est maintenant discréditée selon laquelle [TRADUCTION] «le mari et l'épouse ne font qu'un». En l'absence de cette fiction, selon lord Denning, l'immunité est apparemment dénuée de contenu quant au fond. Ce qui reste est purement procédural; *Broom*, à la p. 609.

Je trouve également difficile de suivre cet argument. Que la disposition soit fondée ou non sur une

common law fiction is irrelevant. As Oliver J. put it in *Midland Bank Trust Co. v. Green* (No. 3), [1979] 2 All E.R. 193 (Ch. D.), at p. 211:

Of course, the fact that the law has evolved a rule, applying a particular fiction in given circumstances as a matter of policy does not involve the conclusion that a court is at liberty to alter the rule because it thinks that public policy has changed, although policy may be a cogent factor in ascertaining what the law is where there is no clear and certain guide in previous authority. What the court cannot do is to legislate to alter a clear and established rule

A provision is substantive or procedural for the purposes of retrospective application not according to whether or not it is based upon a legal fiction, but according to whether or not it affects substantive rights. P.-A. Côté, in *The Interpretation of Legislation in Canada* (1984), has this to say at p. 137:

In dealing with questions of temporal application of statutes, the term "procedural" has an important connotation: to determine if the provision will be applied immediately [i.e. to pending cases], "... the question to be considered is not simply whether the enactment is one affecting procedure but whether it affects procedure *only* and does not affect substantial rights of the parties." [Quoting *DeRoussy v. Nesbitt* (1920), 53 D.L.R. 514, 516.]

In the present case, it is difficult to see how procedure is being affected at all. The provision in question provides a complete defence to an action. Whatever may be the reasons for this, and whether one agrees or disagrees with them, the provision of a complete defence to an action, just as much as the creation of a cause of action itself, is a substantive matter.

Even if one assumes that the provision in question is procedural in some sense, the judicially created presumptions regarding the retrospective effect of procedural rules were not devised with this sort of distinction in mind. Normally, rules of procedure do not affect the content or existence of an action or defence (or right, obligation, or whatever else is the subject of the legislation), but only the manner of its enforcement or use. P. St. J. Langan, *Maxwell on Statutory Interpretation*

fiction de *common law* n'est pas pertinent. Voici ce que le juge Oliver a dit dans l'arrêt *Midland Bank Trust Co. v. Green* (No. 3), [1979] 2 All E.R. 193 (Ch. D.), à la p. 211:

[TRADUCTION] Évidemment, le fait que l'évolution du droit ait produit une règle appliquant par principe une fiction particulière dans des circonstances données, ne signifie pas qu'un tribunal est libre de modifier la règle parce qu'il croit que la politique générale a changé, bien que celle-ci puisse être un facteur pertinent dans la recherche de ce qu'est le droit en l'absence de guides clairs et certains dans la jurisprudence. Le tribunal ne peut légiférer pour modifier une règle claire et établie

Une disposition est considérée de nature procédurale ou de fond aux fins de l'application rétroactive non parce qu'elle est ou non fondée sur une fiction juridique mais parce qu'elle a ou non un effet sur des droits matériels. P.-A. Côté, dans *Interprétation des lois* (1982), a dit aux pp. 149 et 150:

Lorsqu'il est question de l'application des lois dans le temps, le terme «procédure» est employé dans un sens tout à fait particulier: pour savoir si une disposition est d'application immédiate [c.-à-d. aux affaires en cours] «... il faut décider non seulement si le texte touche la procédure, mais aussi s'il ne touche *que* la procédure, sans toucher le fond du droit des parties». [Citant *De Roussy c. Nesbitt* (1920), 53 D.L.R. 514, 516 (traduction).]

En l'espèce, il est difficile de voir de quelle façon la procédure est touchée. La disposition en question offre un moyen de défense complet. Quelles que puissent en être les raisons et qu'on les approuve ou non, une disposition offrant un moyen de défense complet, tout autant que la création d'une cause d'action elle-même, est un élément de fond.

Même si l'on présume que la disposition en question est de nature procédurale dans un certain sens, les tribunaux qui ont créé des présomptions concernant l'effet rétroactif des règles de procédure n'avaient pas ce genre de distinction à l'esprit. Normalement, les règles de procédure n'ont pas d'effet sur le contenu ou sur l'existence d'une action ou d'un moyen de défense (ou d'un droit, d'une obligation ou de quelque autre objet de la loi), mais seulement sur la manière de l'appliquer

(12th ed. 1969), at p. 222, puts the matter this way:

The presumption against retrospective construction has no application to enactments which affect only the procedure and practice of the courts. No person has a vested right in any course of procedure, but only the right of prosecution or defence in the manner prescribed for the time being, by or for the court in which he sues, and if an Act of Parliament alters that mode of procedure, he can only proceed according to that altered mode.

Alteration of a "mode" of procedure in the conduct of a defence is a very different thing from the removal of the defence entirely. The latter is in essence an interference with a vested right.

This is the reason for the judicially-created exception for limitations statutes. Although in some sense "procedural", they will not be presumed to have retrospective effect since they may deprive a plaintiff of a right of action which he had at the time of the passage of the legislation; see *Upper Canada College v. Smith* (1920), 61 S.C.R. 413; *Merrill v. Fisher* (1975), 11 O.R. (2d) 551 (C.A.), at p. 552. In a decision more closely related to the present case, this Court has recently held that the extension or alteration of a period of limitation will not deprive a person of the defence he had acquired under the limitation period in existence before the change; see *Martin v. Perrie*, [1986] 1 S.C.R. 41. However much sympathy one may have for Diane Angus, in my respectful view, the conclusion that s. 7 is of a procedural nature such as to entail a retrospective interpretation cannot be accepted. The rule against retrospective application should certainly have effect in a context such as the present one, where a party is deprived of a defence to an action by the operation of the new statute; see *Foy v. Foy* (1978), 20 O.R. (2d) 747 (C.A.), at pp. 747-48 *per* Jessup J.A. *in obiter*. This is the whole point of the presumption. The law is leery of retrospective legislation to begin with; the legislature will not lightly be presumed to have intended a provision to have retro-

ou de l'utiliser. Dans *Maxwell on Statutory Interpretation* (12th ed. 1969), à la p. 222, P. St. J. Langan dit à ce sujet:

[TRADUCTION] La présomption d'interprétation non rétroactive ne s'applique pas aux dispositions qui n'ont seulement d'effet que sur la procédure et la pratique des tribunaux. Nul n'a de droit acquis sur une procédure particulière; une personne a seulement le droit de poursuivre ou de se défendre de la manière prescrite à ce moment-là par ou pour les tribunaux devant lesquels elle poursuit et, si une loi du Parlement modifie ce mode de procédure, elle ne peut agir que selon ce nouveau mode.

Le changement d'un «mode» de procédure dans la production d'une défense est une chose très différente du retrait complet du moyen de défense. Ce dernier est essentiellement une atteinte à un droit acquis.

C'est ce qui explique l'exception créée par les tribunaux pour les lois relatives à la prescription. Bien que dans un certain sens, elles soient «procédurales», on ne présumera pas qu'elles ont un effet rétroactif étant donné qu'elles peuvent priver un demandeur du droit d'action qu'il avait au moment de l'adoption de la loi; voir *Upper Canada College v. Smith* (1920), 61 R.C.S. 413; *Merrill v. Fisher* (1975), 11 O.R. (2d) 551 (C.A.) à la p. 552. Dans un arrêt qui se rapproche de l'espèce, cette Cour a récemment conclu que la prorogation ou la modification d'un délai de prescription ne privera pas une personne du moyen de défense qu'elle pouvait faire valoir en vertu du délai de prescription qui existait avant la modification; voir *Martin c. Perrie*, [1986] 1 R.C.S. 41. Toutefois, à mon humble avis, malgré toute la sympathie que l'on peut éprouver pour Diane Angus, la conclusion selon laquelle l'art. 7 est de nature procédurale de manière à entraîner une interprétation rétroactive ne peut être acceptée. La règle de la non-rétroactivité devrait certainement s'appliquer dans un contexte comme l'espèce où une partie est privée d'un moyen de défense contre une action en raison de l'application de la nouvelle loi; voir *Foy v. Foy* (1978), 20 O.R. (2d) 747 (C.A.), aux pp. 747 et 748, opinion incidente du juge Jessup. C'est la raison d'être de la présomption. Le droit considère avant tout avec suspicion une loi à effet rétroactif; on ne présumera pas facilement que le législateur a eu l'intention d'accorder un effet rétroactif à une

spective effect when the provision substantially affects the vested rights of a party.

Galligan J. also maintained that James Angus had no "right to injure" his wife and was, therefore, not being deprived of anything. The reality seems to me to be quite otherwise. A retroactive application of s. 7 would clearly deprive him of a complete defence to the action.

It is not necessary here to untangle the complex distinctions between substantive and procedural legislative provisions. The provision in this case is clearly substantive. In any case, whether the provision is deemed to be substantive or procedural, it is not one to which a presumption of retrospectivity can be applied. This would amount to a serious deprivation of an acquired right of the husband, and it should not lightly be assumed that this was the intention of the legislature.

The Court of Appeal, relying on its earlier decision in *Manning*, *supra*, also held that the divorce of Diane and James Angus subsequent to the commencement of the action put the parties outside the purview of s. 7. It seems to me, however, that this conclusion is in the end based on the characterization of the spousal immunity as procedural, which I have already rejected. In the realm of civil liability, a "victim's rights are crystallized at the moment of the wrongdoing", Côté, *supra*, at p. 103. No subsequent change of mere status can deprive a party of a substantive right subsisting at that time. Lord Denning in *Broom*, at p. 610, agreed:

In so far as [*Phillips v. Barnett*] was based on the fiction that husband and wife were one, the reasoning is no longer valid; but I would not like to suggest that the case would be decided any differently today. The immunity from suit conferred by section 12, once it has attached, is not lost by divorce.

Phillips v. Barnett, [1875-76] 1 Q.B.D. 436, concerned precisely the same situation as we are confronted with here, i.e., a divorced woman attempting to sue her former husband for damages

disposition lorsqu'elle porte nettement atteinte aux droits acquis d'une partie.

Le juge Galligan a également soutenu que James Angus n'avait aucun [TRADUCTION] «droit de porter préjudice» à sa femme et, par conséquent, qu'il n'était privé d'aucun droit. La réalité me semble tout à fait différente. Une application rétroactive de l'art. 7 priverait de toute évidence James Angus d'un moyen de défense complet.

Il n'est pas nécessaire en l'espèce de démêler les distinctions complexes qui existent entre les dispositions législatives de fond et procédurales. En l'espèce, la disposition porte de toute évidence sur le fond. De toute façon, qu'on considère que la disposition porte sur le fond ou sur la procédure, il ne s'agit pas d'une disposition à laquelle on peut appliquer une présomption de rétroactivité. Cela équivaudrait à une privation grave d'un droit acquis du mari et on ne devrait pas présumer à la légère que c'était l'intention du législateur.

La Cour d'appel, en se fondant sur son arrêt antérieur *Manning*, précité, a également conclu que le divorce de Diane et de James Angus après le début de l'action a placé les parties hors de la portée de l'art. 7. Toutefois, il me semble que cette conclusion est, en fin de compte, fondée sur la qualification de l'immunité des époux comme procédurale, ce que j'ai déjà rejeté. Dans le domaine de la responsabilité civile, «les droits de la victime sont établis au jour de l'acte dommageable», Côté, précité, à la p. 112. Aucune modification subséquente d'un simple statut ne peut priver une partie d'un droit matériel qui existe à ce moment-là. Lord Denning dans l'arrêt *Broom* a convenu à la p. 610:

[TRADUCTION] Dans la mesure où [*Phillips v. Barnett*] était fondé sur la fiction selon laquelle le mari et l'épouse ne font qu'un, le raisonnement n'est désormais plus valide; toutefois je ne voudrais pas laisser entendre que l'affaire aurait pu trouver une solution différente aujourd'hui. Le divorce ne fait pas disparaître l'immunité contre les poursuites que confère l'article 12, lorsqu'elle entre en jeu.

L'arrêt *Phillips v. Barnett*, [1875-76] 1 Q.B.D. 436, visait précisément la même situation que celle qui nous intéresse en l'espèce, c'est-à-dire une femme divorcée qui tente de poursuivre son ex-

inflicted during the marriage. It is worthy of notice that *Broom*, and several other cases relied upon by the appellants, involved facts substantially different from those before us. They concerned the vicarious liability of an employer when husband and wife were both employees and the wife suffered injury as a result of the negligence of the husband. Thus the effect of the husband's immunity was indirect, whereas in the present case it is direct.

The preceding discussion is sufficient to dispose of the case against the husband and of that against the insurance company for any liability flowing through him. Indeed, the insurance company would be absolved of the liability simply on the basis of the terms of the insurance policy. However, the liability of the father, Owen Hart, is in no way dependent on s. 7. As counsel for the appellant noted, for years children have had the right to sue their parents for damages resulting from the negligent operation of a motor vehicle. Section 214 of *The Insurance Act*, however, operated as a bar to recovery against the father's insurance company. This then, brings up the issue whether the repeal of s. 214 by s. 5 of *The Family Law Reform Act, 1975*, is to be construed as having retrospective effect.

The arguments made respecting s. 7 of *The Married Woman's Property Act* are equally applicable here. But the argument against the retrospective repeal of s. 214 is even stronger. To begin with, there can be no doubt that s. 214 is a substantive provision to which the ordinary principle against retrospective operation applies. Galligan J. agreed with this, but construed the repeal as retrospective because of the relationship of s. 5 to s. 7. In view of my conclusion on s. 7, this argument loses all its force.

This case is a good illustration of the policy reasons why statutes should not be given retrospective operation in the absence of an intention to do so that is either expressed in, or is necessarily implied by the statute. Substantial rights of insur-

mari pour des préjudices causés pendant le mariage. Il convient de souligner que l'arrêt *Broom* et plusieurs autres arrêts sur lesquels se fonde l'appelant comportaient des faits nettement différents de ceux de l'espèce. Ils visaient la responsabilité d'un employeur lorsque le mari et la femme étaient tous deux ses employés et que la femme avait subi un préjudice par suite de la négligence du mari. Par conséquent, l'effet de l'immunité du mari était indirect, alors qu'en l'espèce il est direct.

L'analyse qui précède est suffisante pour régler la poursuite contre le mari et la poursuite contre la compagnie d'assurances quant à la responsabilité qui lui incombe du fait de la conduite du mari. En fait, la compagnie d'assurances serait exonérée de la responsabilité simplement sur le fondement des modalités de la police d'assurance. Toutefois, la responsabilité du père, Owen Hart, ne dépend absolument pas de l'art. 7. Comme l'avocat de l'appelante l'a souligné, pendant de nombreuses années, les enfants ont eu le droit de poursuivre leurs parents pour des préjudices résultant de l'utilisation négligente d'un véhicule automobile. Toutefois, l'art. 214 de *The Insurance Act*, empêchait tout recours contre la compagnie d'assurances du père. Cette situation entraîne donc la question de savoir si l'abrogation de l'art. 214 par l'art. 5 de *The Family Law Reform Act, 1975* doit être interprétée comme ayant un effet rétroactif.

Les arguments présentés concernant l'art. 7 de *The Married Woman's Property Act* s'appliquent également en l'espèce. Toutefois, l'argument invoqué contre l'abrogation rétroactive de l'art. 214 est encore plus fort. Tout d'abord, il n'y a aucun doute que l'art. 214 est une disposition de fond à l'égard de laquelle s'applique le principe ordinaire de non-rétroactivité. Le juge Galligan en convient, mais il conclut à la rétroactivité de l'abrogation en raison du rapport qui existe entre l'art. 5 et l'art. 7. Compte tenu de ma conclusion à l'égard de l'art. 7, cet argument perd toute sa force.

Cette affaire constitue une bonne illustration des raisons de politique générale pour lesquels les lois ne doivent pas avoir d'application rétroactive en l'absence d'une intention à cet effet que la loi décrète expressément ou exige implicitement. Les

ance companies are affected by the decision of Galligan J. The reasoning regarding limitations Acts applies *a fortiori* to the situation of the insurance companies. Insurance companies calculate their premiums according to known risk factors. When the rates for the contract in question here were calculated, it was "known" that this particular risk—a suit in tort by Diane Angus against her husband—was precluded by s. 7. The insurance company relied upon that "knowledge" in setting its rates. A retrospective change to that circumstance should not lightly be implied. In *Martin v. Perrie*, *supra*, this Court held that the change of a limitation period for medical malpractice actions (from one year from the date of the Act to one year from the date of discovery of the damage) could not be given retrospective effect since physicians could have relied on the older provision to order their affairs (e.g., by destroying records) in such a way that they would be prejudiced by the change. The analogy here, in my view, is clear.

Disposition

For these reasons, I would allow the appeal, set aside the order of the Ontario Court of Appeal and dismiss the action as against Sun Alliance Insurance Company. The action against James Angus is also dismissed. The action against Owen Hart should be returned to the trial judge to be dealt with as required by law. There should be no order as to costs.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Hendin, Hendin & Casey, Ottawa.

Solicitor for the respondent Diane Hart Angus: David M. McFadyen, Willowdale.

Solicitors for the respondents Owen Hart and James Angus: Bell, Baker, Ottawa.

droits matériels des compagnies d'assurances sont touchés par la décision du juge Galligan. Le raisonnement concernant la prescription s'applique *a fortiori* à la situation des compagnies d'assurances. a Celles-ci calculent leurs primes en tenant compte des facteurs de risque connus. Lorsque les taux relatifs au contrat en question en l'espèce ont été calculés, il était «connu» que ce risque en particulier—une poursuite en responsabilité civile par Diane Angus contre son mari—était écarté par b l'art. 7. La compagnie d'assurances s'est fondée sur cette «connaissance» pour fixer ses taux. Une modification rétroactive de cette situation ne devrait pas être présumée à la légère. Dans l'arrêt c *Martin c. Perrie*, précité, cette Cour a conclu que la modification d'un délai de prescription pour intenter des poursuites pour faute médicale (d'une année à compter de l'acte à une année à compter d de la date de la découverte du préjudice) ne pouvait pas avoir d'effet rétroactif étant donné que les médecins auraient pu se fonder sur l'ancienne disposition pour organiser leurs affaires (p. ex. en détruisant des dossiers) d'une telle manière qu'ils e auraient subi des préjudices en raison de la modification. À mon avis, l'analogie en l'espèce est évidente.

Dispositif

f Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'ordre de la Cour d'appel de l'Ontario et de rejeter l'action intentée contre Sun Alliance Compagnie d'assurance. L'action intentée g contre James Angus est également rejetée. L'action intentée contre Owen Hart est renvoyée devant le juge de première instance pour être traitée conformément à la loi. Il n'y a pas lieu d'adjuger de dépens.

h *Pourvoi accueilli.*

Procureurs de l'appelante: Hendin, Hendin & Casey, Ottawa.

Procureur de l'intimée Diane Hart Angus: David M. McFadyen, Willowdale.

Procureurs des intimés Owen Hart et James Angus: Bell, Baker, Ottawa.